



## Arrêté temporaire n° 238-2025 Portant réglementation de la circulation

### RUE FERNAND PETZL RUE PRE BLANC

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que la Création d'une voie nouvelle rue Pré Blanc/rue Fernand Petzl rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2025 au 05/12/2025 RUE FERNAND PETZL/RUE DU PRE BLANC

### ARRÊTE

**Article 1°** À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 05/12/2025 :

de manière alternative, sur la rue du Pré Blanc et la rue Fernand Petzl : un alternat sera mis en place par sens prioritaire, les places de stationnement pourront être neutralisées, une déviation de circulation de la rue Pré Blanc sera mise en place par la nouvelle voie créée.

L'entreprise devra informer les entreprises riveraines des modifications de circulation et de stationnement pendant le chantier.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STPG.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 11 août 2025  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Pour le Maire,  
conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.